

■ Décision SGA-DEC-2025-628

Conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre relatif aux travaux diffus de voirie et réseaux divers

**Direction des finances et commande publique
Marchés publics**

La maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 5° et R2194-7 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'accord-cadre n°2024-016 – « Travaux diffus de voirie et réseaux divers » conclu avec la société EUROVIA PICARDIE ;
- Vu l'avenant n°1,
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ Considérant :

Une erreur matérielle au CCAP où le CCAG-FCS a été visé dans différents articles du CCAP et de son annexe, en lieu et place du CCAG-Travaux ;

Une modification de l'article 11.1 du CCAP permettant de revoir les modalités de règlement ainsi que les documents à produire afin de faciliter l'exécution administrative et financière de l'accord-cadre ;

Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte cette modification ;

■ Décide :

Article 1 : De conclure un avenant n°2 à l'accord-cadre n°2024-016 portant les travaux diffus de voirie et réseaux divers avec la société EUROVIA PICARDIE domiciliée ZI du Renoir à SAINT-LEU-D'ESSERENT (60340).

Cet avenant a pour objet de :

- revoir la rédaction des articles « 10.1-Acomptes et paiement partiels définitif »s et « 10.4-Paiement des cotraitants » du CCAP et l'article 6 de l'annexe 1 au CCAP ;
- modifier les modalités de règlement de comptes du CCAP à l'article « 11.1- Délais d'exécution des travaux ».

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251121-DCRG2025628-AU

slow

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat au Trésorier Municipal.

A Creil, le **21 NOV. 2025**



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **21 NOV. 2025**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **21 NOV. 2025**